

# SÉNAT

## ARRÊTÉ N° 2009-286

### LE BUREAU DU SÉNAT,

- Vu la délibération du Bureau en date du 25 novembre 2009,
- Sur la proposition de M. le Président,

#### ARRÊTE :

**Article premier.** – Un Comité de déontologie parlementaire du Sénat, composé d'un sénateur par groupe politique constitué au Sénat, est créé auprès du Président et du Bureau du Sénat.

Il désigne en son sein un Président et un vice-président.

**Article 2.** – Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est uniquement compétent pour les questions d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat. Il ne peut pas s'autosaisir et ses avis, purement consultatifs, ne peuvent être rendus publics que sur autorisation du Bureau du Sénat.

**Article 3.** – Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats.

**Article 4.** – Ses membres ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,  
Le 25 novembre 2009

LE PRÉSIDENT,

LES VICE-PRÉSIDENTS,

LES SECRÉTAIRES,

LES QUESTEURS,